II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

portant dispositions particulières applicables aux crédits de recherches et d'investissement

(71/332/CEE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant qu'il est opportun de prévoir, dans le budget des Communautés européennes, un système de présentation fonctionnel applicable aux crédits de recherches et d'investissement ;

considérant que les dispositions concernant ce système devront être insérées ultérieurement dans le règlement financier actuellement en cours d'examen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du règlement financier, du 23 octobre 1961, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) (3), modifié par le règlement financier du 23 juillet 1966 (4), s'appliquent aux crédits de recherches et d'investissement figurant à l'annexe au budget définie à l'article 2, sauf dérogation ou pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions particulières du présent règlement.

Article 2

Les crédits de recherches et d'investissement, dont le montant total en crédits de paiement à financer conformément à la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (5), est inscrit à un chapitre particulier à l'intérieur de la section du budget afférente à la Commission, figurent en détail dans une annexe à cette section.

Cette annexe, faisant partie intégrante du budget des Communautés européennes, est établie selon une structure et une nomenclature qui lui sont propres et dont les critères sont fixés par le présent règlement.

Article 3

1. Une attribution globale et pluriannuelle, appelée tranche, est ouverte au chapitre budgétaire correspondant à chaque objectif de recherches et d'investissement, défini par le Conseil dans des décisions de programme ou des décisions correspondantes.

La tranche représente la traduction budgétaire du montant total de chaque dotation par objectif de recherches et d'investissement, compte tenu des réserves financières éventuelles et sauf si la définition

(1) JO n° C 7 du 26. 1. 1971, p. 8.
(2) JO n° C 78 du 2. 8. 1971, p. 29.
(3) JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.
(4) JO n° 137 du 27. 7. 1966, p. 2561/66.
(5) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

de l'objectif comprend plusieurs étapes distinctes, chacune constituant un ensemble cohérent.

2. Les montants autorisés annuellement dans le cadre du budget pour la couverture des dépenses de recherches et d'investissement comprennent des crédits d'engagement et des crédits de paiement.

3. Les crédits d'engagement, ouverts à l'intérieur de chaque tranche, sont destinés à permettre la couverture totale des obligations juridiques que la Commission peut contracter.

Ils constituent la limite supérieure des dépenses que la Commission est autorisée à engager pendant l'exercice considéré pour l'exécution des opérations correspondantes.

Les crédits d'engagement demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation par procédure budgétaire.

4. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées ou ordonnancées, au cours de chaque exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs.

Article 4

L'annexe au budget visée à l'article 2 comprend deux parties :

a) La première partie, dont le total en crédits de paiement est repris à un chapitre particulier à l'intérieur de la section du budget afférente à la Commission, comprend :
   - les crédits destinés à l'exécution de chaque objectif de recherches et d'investissement,
   - les crédits correspondant aux autres activités, notamment celles prévues à l'article 174 paragraphe 2 sous b), c) et d) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
   - les crédits destinés à couvrir les soldes des comptes d'affectation, s'il y a lieu.

b) La deuxième partie comprend les comptes d'affectation, notamment ceux concernant :
   - le personnel,
   - l'infrastructure générale : services généraux et frais généraux,
   - le support scientifique et technique,
   - les grandes installations,
   - les prestations pour le compte de tiers.

Article 5

La nomenclature de l'annexe au budget visée à l'article 2 est établie, en ce qui concerne la définition des chapitres et des comptes d'affectation, en fonction de la destination des dépenses telle qu'elle résulte principalement de la réalisation des objectifs de recherches et d'investissement. Un schéma de cette nomenclature figure à l'annexe I au présent règlement. Ce schéma est contraignant dans ses principes, notamment dans sa subdivision en titres, et indicatif dans sa subdivision en chapitres.

En outre, à l'intérieur de ces chapitres et comptes d'affectation, les dépenses sont classées en fonction de leur nature, conformément à l'annexe II au présent règlement, étant entendu que, dans le budget, cette classification n'est employée qu'au niveau des catégories.

Article 6

1. Les comptes d'affectation, visés à l'article 4 sous b), enregistrent les emplois et les ressources des principaux moyens de réalisation des objectifs de recherches et d'investissement.

Ces moyens de réalisation sont : le personnel, l'infrastructure : services généraux et frais généraux, le support scientifique et technique, ainsi que les grandes installations.

En outre, des comptes d'affectation pourront être ouverts afin de suivre l'exécution de prestations effectuées pour le compte de tiers.

2. A la rubrique des emplois, les comptes d'affectation enregistrent la contre-valeur de l'utilisation des moyens de réalisation ainsi que les dépenses effectuées pour le compte de tiers.

A la rubrique des ressources, les comptes d'affectation enregistrent, d'une part, la contrepartie de l'utilisation de ces moyens de réalisation imputée soit à des objectifs de recherches, soit à d'autres comptes d'affectation, d'autre part, le produit de leur utilisation pour le compte de tiers.

Les soldes des comptes d'affectation provenant d'un excédent des emplois par rapport aux ressources sont imputés aux chapitres correspondants de la première partie de l'annexe au budget visée à l'article 2.

Le solde de chaque compte d'affectation représente le maximum des dépenses nettes à inscrire au chapitre correspondant de la première partie de l'annexe au budget visée à l'article 2.

Les soldes des comptes d'affectation provenant d'un excédent des ressources par rapport aux emplois sont portés à l'état de recettes du budget.

3. Les emplois et dépenses imputés sur les comptes d'affectation doivent rester dans la limite des

montants autorisés sur ces comptes, sauf dans les cas où, à la suite de virements à l'intérieur des chapitres de la première partie de l'annexe au budget visée à l'article 2, ou d'ouvertures de crédits supplémentaires pour le compte de tiers, des ressources supérieures aux prévisions permettraient d'augmenter dans la même mesure les emplois et dépenses.

En ce qui concerne les comptes d'affectation relatifs aux prestations pour le compte de tiers, des montants supplémentaires pourront être inscrits au cours de l'exécution budgétaire afin de couvrir des dépenses supplémentaires à effectuer spécifiquement pour la fourniture de prestations à ces tiers. Ces montants supplémentaires sont inscrits :

— en engagement, à concurrence du montant des remboursements prévus dans les contrats conclus avec les tiers demandeurs,

— en paiement, à concurrence des recettes effectivement encaissées provenant des remboursements desdites dépenses par les tiers demandeurs.

Article 7

Les transferts de matériel scientifique et technique entre objectifs de recherches et d'investissement donnent lieu à une imputation en dépenses correspondant à la valeur résiduelle à la charge de l'objectif acquéreur et à la reconstitution d'un crédit du même montant au profit de l'objectif cédant par voie d'imputation en atténuation de dépenses. Cette valeur résiduelle est fixée selon des modalités établies au préalable par la Commission.

Les opérations visées au présent article sont suivies, pour ordre, dans un compte spécial.

Article 8

1. A la première partie de l'annexe au budget visée à l'article 2 est joint un échéancier des engagements et des paiements, faisant partie intégrante du budget et établi, par chapitre et par article, comme suit :

a) pour chaque tranche, l'échéancier fait ressortir le rythme prévu pour l'utilisation des crédits d'engagement ; il sera sujet à révision annuellement,

b) par rapport à chaque prévision de crédit d'engagement, l'échéancier indique le rythme annuel prévu pour les paiements.

2. En ce qui concerne les opérations d'emprunts et de prêts, un échéancier est établi sur la base des paiements d'intérêts et d'amortissements convenus dans les contrats correspondants pour le service desdits emprunts et prêts.

3. En outre, le budget fait apparaître, à titre indicatif, une prévision des recettes et des dépenses devant être réalisées dans les monnaies des pays tiers, avec la mention spéciale des opérations d'emprunts et de prêts effectuées dans ces monnaies.

Article 9

Si le budget n'est pas voté à l'ouverture de l'exercice, il est procédé aux dépenses de la façon suivante :

a) en ce qui concerne les comptes d'affectation visés à l'article 6, les dispositions de l'article 178 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique s'appliquent aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement approuvé.

   En ce qui concerne les opérations de paiement, de telles dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre et dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le budget.

   En ce qui concerne les opérations d'engagement, il peut y être procédé dans la limite du quart de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans toutefois excéder la limite des crédits prévus dans le budget en préparation.

   A la demande de la Commission, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, en fonction des nécessités de la gestion, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

b) En ce qui concerne les chapitres de la première partie de l'annexe au budget visée à l'article 2, concernant les objectifs de recherches et d'investissement, les opérations de paiement pourront être effectuées mensuellement par chapitre dans la limite du douzième des prévisions annuelles inscrites pour cet exercice dans l'échéancier des paiements applicables aux prévisions de crédits d'engagement.

   En ce qui concerne les opérations d'engagement, il peut y être procédé dans la limite du quart de chaque crédit figurant à l'échéancier des engagements prévisibles pour l'exercice considéré, sans toutefois excéder la limite des crédits prévus dans l'avant-projet de budget.

Article 10

1. Toute décision en matière de virement à l'intérieur des chapitres ou de chapitre à chapitre est subordonnée au visa du contrôleur financier, qui

atteste la disponibilité des crédits, ainsi que la régularité et la conformité de ces opérations au regard des dispositions applicables.

2. Toutefois, lorsque le contrôleur financier estime ne pas pouvoir vérifier au préalable les conséquences de ces virements sur l'équilibre financier des comptes d'affectation, il se limite à émettre un avis.

Dans ce cas, et dans la limite de ses pouvoirs, l'ordonnateur peut procéder au virement sous sa responsabilité exclusive, étant entendu qu'il mettra mensuellement à la disposition du contrôleur financier toute information utile permettant de constater les conséquences financières des virements effectués.

Lorsque, à l'aide de ces informations, le contrôleur financier constate l'apparition d'un déséquilibre financier dans un compte d'affectation, il informe l'ordonnateur de cette situation.

Article 11

Le présent règlement financier est applicable à compter du début de la procédure budgétaire concernant l'année 1972.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

ANNEXE I

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

PRÉVUE À L'ARTICLE 5

A. ÉTAT DES RECETTES

TITRE 4 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Chapitre 40 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Art. 400 — Produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents
— programmes communs

Art. 401 — Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents
— programmes complémentaires

Chapitre 41 — *Contribution du personnel au financement du régime de pension*

TITRE 5 — CONTRIBUTIONS

Chapitre 51 — *Contributions prévues à l'article 3 paragraphe 4 et à l'article 4 paragraphe 6 de la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par les ressources propres aux Communautés*

TITRE 9 — RECETTES DIVERSES

Chapitre 90 — *Produit de la vente de biens meubles et immobiliers*

Art. 900 — Produit de la vente de biens meubles

Art. 901 — Produit de la vente de biens immobiliers

Chapitre 92 — *Recettes et indemnisation de services fournis à titre onéreux*

Art. 920 — Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales (article 6 du traité CEEA)

Art. 921 — Rémunération des services fournis à titre onéreux dans le cadre de l'exécution du programme de recherches de la Communauté (article 10 du traité CEEA)

Art. 922 — Indemnisation des services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises (article 6 du traité CEEA)

Art. 923 — Recettes de licences concédées par la Commission sur brevets ou dossiers techniques

Art. 925 — Recettes provenant d'excédents sur travaux pour compte de tiers

Art. 929 — Autres recettes provenant de services fournis à titre onéreux

Chapitre 94 — *Emprunts et prêts*

Art. 940 — Produit des emprunts contractés dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis

Art. 941 — Remboursement des prêts accordés dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis

Art. 942 — Remboursement des frais financiers et bancaires relatifs aux opérations d'emprunts et de prêts dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis

Chapitre 99 — *Autres recettes diverses*

B. ÉTAT DES DÉPENSES

TITRE 1 — SOLDES DES COMPTES D'AFFECTATION

Chapitre 1.10 — *Personnel*

Art. 1.10.1 — Dépenses relatives au personnel — CCR

Art. 1.10.2 — Dépenses relatives au personnel — Siège et actions indirectes

Chapitre 1.20 — *Infrastructure générale : services généraux et frais généraux*

Art. 1.20.1 — Dépenses générales de fonctionnement administratif — CCR

Art. 1.20.2 — Dépenses générales de fonctionnement administratif — Siège et actions indirectes

Art. 1.20.3 — Direction et services administratifs — CCR

Art. 1.20.4 — Gestion des installations sociales — CCR

Art. 1.20.5 — Entretien et aménagement des bâtiments et du site — CCR

Art. 1.20.6 — Dépenses d'investissement immobilier — CCR

Art. 1.20.7 — Protection, médecine et sécurité du travail — CCR

Art. 1.20.8 — Documentation, bibliothèque et édition — CCR

Chapitre 1.30 — *Support scientifique et technique — CCR*

Art. 1.30.1 — Magasins

Art. 1.30.2 — Bureaux d'études

Art. 1.30.3 — Ateliers

Art. 1.30.4 — Laboratoire d'électronique

Art. 1.30.5 — Laboratoire de chimie

Art. 1.30.9 — Autres

Grandes installations

Chapitre 1.40 — *Centre de calcul*

Chapitre 1.41 — *Réacteur HFR*

Chapitre 1.42 — *Réacteur ISPRA 1*

Chapitre 1.43 — *Réacteur ECO*

Chapitre 1.44 — *Réacteur ESSOR*

Chapitre 1.45 — *Installations spéciales*

Art. 1.45.1 — Laboratoire moyenne activité

Art. 1.45.2 — Euracos

Chapitre 1.46 — *Grandes installations du BCMN (accélérateurs et spectrométrie)*

Chapitre 1.47 — *Grandes installations (Institut des transuraniens)*

Prestations pour le compte de tiers

Chapitre 1.90 — *Prestations pour le compte de tiers*

TITRES 2, 3, 4 ET 5 — (PROGRAMMES COMMUNS ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — ACTIONS DIRECTES ET ACTIONS INDIRECTES)

TITRE 6 — ACHÈVEMENT DE L'EXÉCUTION DES ACTIONS AUTORISÉES SUR LES PROGRAMMES ANTÉRIEURS

Chapitre 6.10 — *Programmes antérieurs à 1969*

Art. 6.10.1 — Participation aux réacteurs de puissance

Art. 6.10.2 — Autres

Chapitre 6.20 — *Programmes communs 1969 — 1971*

Art. 6.20.1 — Réacteur à eau lourde ESSOR

Art. 6.20.2 — Accord DRAGON

Art. 6.20.3 — Plutonium et transplutoniens

Art. 6.20.4 — Fusion et physique des plasmas

Art. 6.20.5 — Biologie et protection sanitaire

Art. 6.20.6 — Mesures et étalons nucléaires

Art. 6.20.7 — Enseignement et formation

Chapitre 6.30 — *Programmes complémentaires 1969 — 1971* (B/A/I/L/N)

Art. 6.30.1 — Réacteurs rapides — action directe

Art. 6.30.2 — Réacteurs à gaz à haute température

Art. 6.30.3 — Problèmes technologiques liés au développement de réacteurs (sécurité des réacteurs et détermination teneur matières fissiles)

Art. 6.30.4 — Plutonium et transplutoniens

Art. 6.30.5 — Physique des réacteurs

Art. 6.30.6 — Physique de l'état condensé

Art. 6.30.7 — Recherches matériaux nucléaires

Art. 6.30.8 — Conversion directe d'énergie

Art. 6.30.9 — CETIS informatique

Chapitre 6.40 — *Programmes complémentaires 1969 — 1971* (A/F/I/L/N)

Art. 6.40.1 — Réacteurs à eau lourde — recherches polyvalentes

Art. 6.40.2 — Réacteurs à eau lourde — recherches spécifiques

Chapitre 6.50 — *Programme complémentaire 1969 — 1971* (A/I/N)

Art. 6.50.1 — Biologie — application à la recherche agronomique

Chapitre 6.60 — *Programme complémentaire 1969 — 1971* (B/A/I/L/N)

Art. 6.60.1 — Exploitation réacteur HFR

TITRE 7 — AUTRES ACTIVITÉS, NOTAMMENT CELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 174 PARAGRAPHE 2 b), c) ET d) DU TRAITÉ CEEA

Chapitre 7.01 — *Prêts accordés dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis*

Chapitre 7.02 — *Remboursement des emprunts contractés dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis*

Chapitre 7.03 — *Frais financiers et bancaires relatifs aux opérations d'emprunts et de prêts dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis*

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES DÉPENSES EN FONCTION DE LEUR NATURE

(ARTICLE 5 — DEUXIÈME ALINÉA)

I. IMPUTATIONS PRIMAIRES

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		DÉPENSES CONCERNANT LE PERSONNEL
11		*PERSONNEL*
		Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs
	1100	Traitement de base
	1101	Allocations familiales
	1102	Indemnités de dépaysement
	1103	Indemnités forfaitaires temporaires
	1104	Agents d'établissement
		Autres agents
	1110	Agents auxiliaires
	1111	Interprètes auxiliaires
	1112	Agents locaux
	1113	Conseillers spéciaux
	[1114	Contractuels] (1)
		Pensions et allocations de départ
	1120	Pensions d'ancienneté
	1121	Pensions d'invalidité
	1122	Pensions de survie
	1123	Allocations de départ
		Couverture des risques de maladie et d'accident
	1130	Couverture des risques de maladie
	1131	Couverture des risques d'accident
	1132	Couverture des risques d'accident nucléaire
		Allocations et indemnités diverses
	1140	Allocations à la naissance et en cas de décès
	1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel
	1142	Indemnités de logement et de transport
	1143	Indemnités forfaitaires de fonctions
	1144	Indemnités forfaitaires de déplacement

(1) Sous réserve d'un examen ultérieur.

Catégorie	Rubrique	Intitulé
	1149	Autres indemnités et remboursement
	1150	Heures supplémentaires
	1160	Coefficients correcteurs
		Prestations d'appoint
	1170	Interprètes free-lance et opérateurs de conférence
	1171	Correcteurs free-lance
	1172	Autre personnel rémunéré à la prestation et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur
		Primes et indemnités diverses
	1180	Primes pour brevets
	1181	Primes pour services exceptionnels
	1182	Indemnités pour travaux pénibles
	1183	Indemnités pour service en continu
	[1184	Indemnités pour astreintes sur le site et à domicile] (1)
12		*INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS*
	1200	Frais divers de recrutement du personnel
	1211	Frais de voyage (y compris les membres de la famille)
	1221	Indemnités d'installations, de réinstallation et de mutation
	1231	Frais de déménagement
	1241	Indemnités journalières temporaires
	1250	Indemnité en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement
	1290	Autres frais
13		*DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS*
	1301	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires
	1302	Équipements spéciaux pour missions
14		*DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL*
	1400	Secours extraordinaires
	1410	Foyers et cercles de personnel
	1420	Restaurants, mess et cantines
		Service médical
	1430	Équipement des laboratoires médicaux
	1431	Médicaments et matériels pour soins divers
	1432	Frais d'examens et visites dépistages

(1) Sous réserve d'un examen ultérieur.

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		Cours de langue et de perfectionnement professionnel du personnel
	1440	Cours de langue
	1441	Cours de perfectionnement
	1442	Recyclage du personnel
	1443	Formation professionnelle
	1444	Reconversion
		Autres interventions
	1490	Autres interventions
		DÉPENSES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF
20		*DÉPENSES D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER*
	2000	Acquisition de biens immobiliers
	2010	Construction d'immeubles
	2020	Autres dépenses préliminaires à la construction d'immeubles ou à l'acquisition de biens immobiliers
	2090	Autres dépenses
21		*IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES*
	2100	Loyers
		Assurances
	2110	Assurances conventionnelles
	2111	Assurances responsabilité civile
	2112	Assurances couvrant les biens de la Communauté contre les dommages matériels d'origine nucléaire
	2113	Assurances couvrant les responsabilités de la Communauté contre les dommages d'origine nucléaire causés à des tiers
	2114	Assurances responsabilité civile pour transport de matières radioactives
	2119	Assurances diverses
	2120	Eau, gaz, électricité et chauffage
	2130	Nettoyage et entretien
	2140	Aménagement des locaux
	2190	Autres dépenses
22		*BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES*
		Machines de bureau
	2200	Premier équipement
	2201	Renouvellement
	2202	Location
	2203	Entretien, utilisation et réparation

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		Mobilier
	2210	Premier équipement
	2211	Renouvellement
	2212	Location
	2213	Entretien, utilisation et réparation
		Matériels et installations à usage administratif
	2220	Premier équipement
	2221	Renouvellement
	2222	Location
	2223	Entretien, utilisation et réparation
		Matériel de transport
	2230	Premier équipement
	2231	Renouvellement
	2232	Location
	2233	Entretien, utilisation et réparation
		Dépenses de documentation et de bibliothèque
	2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres
	2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction
	2252	Abonnements aux journaux et périodiques
	2253	Abonnements aux agences de presse
	2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque
23		*DÉPENSES ADMINISTRATIVES COURANTES*
	2300	Papeterie et fourniture de bureau
		Affranchissement et télécommunications
	2310	Affranchissement de correspondance et frais de port
	2311	Téléphone, télégraphe, télex
		Frais financiers
	2320	Frais bancaires
	2329	Autres frais financiers
	2330	Frais de contentieux
	2340	Dommages et intérêts
		Autres dépenses de fonctionnement
	2390	Assurances diverses
	2391	Tenues de service et vêtements de travail
	2392	Frais divers de réunions internes
	2393	Déménagement de services

Catégorie	Rubrique	Intitulé
	2394	Menues dépenses
	2395	Matériel de lutte contre l'incendie
	2399	Autres dépenses de fonctionnement
24		*FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION*
	2401	Frais de réception et de représentation
25		*FRAIS DE RÉUNIONS ET CONVOCATIONS*
	2500	Réunions et convocations en général
	2510	Comités
	2551	Frais divers d'organisation de conférences et de congrès
	2552	Frais divers de participation à des conférences et à des congrès ainsi qu'aux réunions organisées en dehors des lieux de travail de l'institution
26		*FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS*
	2600	Consultations, études et enquêtes de caractère limité
	2620	Études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire
	2660	Frais de médecins vacataires dans le cadre des activités du CCR
27		*DÉPENSES DE PUBLICATION ET DE L'INFORMATION*
		Publications
	2710	Publications de caractère général
	2718	Frais de publication de travaux scientifiques et techniques
	2719	Autres publications et dépenses de vulgarisation
		Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques
	2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques
	2721	Participation des Communautés aux expositions
30		*DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE*
		Matières et équipements
	3010	Équipements et matières non inventoriables
	3011	Équipements inventoriables
		Matières fissiles et matières spéciales
	3020	Matières fissiles (location, pertes, achats)
	3021	Retraitement du combustible
	3022	Fabrication éléments de combustible

Catégorie	Rubrique	Intitulé
	3023	Eau lourde (location, pertes, achats)
	3024	Radio-isotopes (location, pertes, achats)
		Électricité industrielle
	3030	Électricité industrielle
		Entretien appareils
	3040	Entretien appareils
		Location appareils
	3050	Location appareils
		Software
	3060	Software (location, achats)
		Entretien immobilier
	3070	Entretien bâtiments
	3071	Entretien voirie et site
	3072	Entretien installations
40		*DÉPENSES D'INVESTISSEMENT*
		Achats immobiliers
	4000	Achats d'immeubles
	4001	Achats de terrain
		Constructions
	4010	Constructions bâtiments
	4011	Constructions installations
		Construction voirie
	4020	Voirie
	4021	Frais de raccordement
	4022	Aménagement du site
50		*DÉPENSES PAR CONTRATS*
		Contrats d'appui de la part d'organismes nationaux
	5000	GKF
	5001	RCN
	5002	CEN
	5003	Belgonucléaire
		Contrats de prestations de service
	5010	Contrats de prestations de service
		Contrats de recherches
	5020	Contrats de recherches

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		Contrats à frais partagés
	5030	Contrats à frais partagés
		Contrats d'association
	5040	Contrats d'association
		Contrats d'irradiation
	5050	Contrats d'irradiation
60		*DÉPENSES DIVERSES*
		Enseignement et formation non destinés au personnel
	6001	Stages de niveau technique et universitaire
	6002	Bourses
	6003	Visiteurs scientifiques (Visiting scientists)
	6004	Écoles professionnelles

II. IMPUTATIONS SECONDAIRES

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		UTILISATION DU PERSONNEL, DU SUPPORT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET DES GRANDES INSTALLATIONS
91		*PERSONNEL*
	9101	Dépenses relatives au personnel — CCR
	9102	Dépenses relatives au personnel — Siège et actions indirectes
93		*SUPPORT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE — CCR*
	9301	Magasins
	9302	Bureaux d'études
	9303	Ateliers
	9304	Électronique
	9305	Chimie
	9309	Autres laboratoires
94		*GRANDES INSTALLATIONS*
	9401	Centre de calcul — Travaux scientifiques et techniques
	9402	Centre de calcul — Travaux administratifs
	9410	Réacteur HFR
	9420	Réacteur Ispra I
	9430	Réacteur Eco
	9440	Réacteur Essor
		Installations spéciales
	9451	Laboratoire moyenne activité
	9452	Euracos
	9460	Grandes installations du BCMN
	9470	Grandes installations de l'institut des transuraniens